

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 28 octobre 2025 à Luglon à 18h30, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Belin-Béliet le lundi 3 novembre 2025 à 16h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
 Date de la convocation : 28 octobre 2025

Étaient Présents: **M. BACHÉ Alain**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoir de **M. PAIN Cédric**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoirs de **M. DELUGA François** et **M. MARTINEZ Manuel**, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoirs de **MME BREQUE Claudie** et **M. ICHARD Vincent**, **Mme LAFARGUE Marie-Laure** portant pouvoir de **Mme LE YONDRE Nathalie**, **Mme MESPLES Olga**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et **M. SARTRE Philippe**, **Mme WEBER Sophie** portant pouvoir de **M. BAUDE Vital**.

Absents excusés (pouvoirs): **M. BAUDE Vital** ayant donné pouvoir à **Mme Sophie WEBER**, **Mme BREQUE Claudie** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. ICHARD Vincent** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à **Mme LAFARGUE Marie-Laure**, **M. MARTINEZ Manuel** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. SARTRE Philippe** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**.

Absents : **Mme ARDOUIN Aimée** (excusée), **M. DECLERCQ Cyrille**, **Mme BEAUMONT Patricia**, **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. CARRERE Paul** (excusé), **M. DURRIEU Michel**, **M. FORET Thierry**, **M. GILLE Hervé**, **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. LANUSSE Denis**, **Mme LARRUE Marie**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **Mme MARIE Lucie** (excusée), **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **Mme PIQUEMAL Sophie** (excusée), **M. SAINTORENS Denis**, **Mme TAPIN Maylis**, **M. TAUZIN Arnaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme VALIORGUE Magali**

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	9	Représentant nombre de voix	47
Nombre de pouvoirs	9	Nombre de voix pour	47
Total présents et pouvoirs	18	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	
		Ne prend pas part au vote	

RESSOURCES HUMAINES

Protection Sociale Complémentaire

Convention de participations aux offres santé & prévoyance proposées par le Centre de Gestion de la Gironde

Exposé

Les collectivités territoriales et les établissements publics pouvaient auparavant participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie de maintien de salaire).

Dans ce cadre, le Comité Syndical a décidé, dès 2015, de mettre en place le dispositif. Dans un but d'intérêt social, la participation versée aux agents a été modulée en prenant en compte le revenu net des agents pour la santé et les catégories d'emploi, pour la prévoyance.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale initiée par le décret n°2011-1474, complété par l'ordonnance 2021-175 et par le décret n°2022-581 instaure une responsabilité de l'employeur public territorial vis-à-vis de la couverture des risques prévoyance et santé de ses agents.

Les textes imposent donc, pour ces deux risques, des minima de participation pour l'employeur et des types de contrats particuliers.

1/ MINIMA DE PARTICIPATION

- A compter du 1^{er} janvier 2025, ce minima a été fixé à 7 € brut **pour le risque prévoyance**

Catégorie	Montant mensuel brut
C	17 €
B	12 €
A	7 €

- A compter du 1^{er} janvier 2026, le minima s'élèvera à **15 €** brut mensuel **s'agissant de la protection santé**

Pour rappel, montant de la participation versée jusqu'alors

Participation versée depuis Mai 2014		
Revenu net < ou égal à 1 400€	27 €	Aucun agent concerné /montant inférieur au SMIC /
Revenu net compris entre 1 401€ et 1 800€	21 €	
Revenu net compris entre 1 801€ et 2 100€	11 €	
revenu supérieur à 2100 €	0 €	

Le montant de la participation minimale étant inférieur au minima imposé, il appartient au Comité Syndical de délibérer sur le montant de l'aide à verser aux agents à compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de sa participation aux mutuelles santé.

Le Président propose donc pour 2026 de fixer le montant de la participation employeurs, selon la modulation suivante :

catégorie	montant
A	15 €
B	25 €
C	27 €

NB : Il est rappelé que le montant de l'aide versée par la collectivité ne peut excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

2/ TYPE DE CONTRATS PARTICULIERS / LABELLISATION OU CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. **(dispositif en cours)**

✓ opter pour la convention de participation après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

Par délibération 2024-75 du 28 juin 2024, le Comité Syndical a décidé de se joindre à la mise en concurrence pour la convention de participation relative aux risques santé & prévoyance portée par le Centre de Gestion de la Gironde(CDG).

Bien que l'offre retenue par le CDG ait semblé intéressante, le Comité syndical réuni en décembre dernier a privilégié le maintien de la labellisation en 2025, considérant qu'il était nécessaire d'approfondir l'offre, compte tenu de sa communication tardive, et de concerter les agents avant de décider d'un éventuel changement de dispositif.

Des réunions d'information ont été organisées au mois de septembre dans les différents équipements en présence des assureurs et les agents ont été interrogés, par la suite, afin de mesurer l'intérêt qu'ils portent à l'offre.

Malgré plusieurs relances, seules 37 personnes ont répondu au questionnaire (sur 65 agents concernés).

Les résultats sont les suivants :

- Pour la santé : environ 57 % des agents privilégient le conventionnement
- Pour la prévoyance : environ 54 % des agents optent pour le conventionnement

Sur avis favorable du Comité Social Territorial (CST) qui s'est tenu le 22 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

➤ **Pour le Risque prévoyance**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative, pour un effet des garanties à compter du 1^{er} janvier 2026, au titre du risque prévoyance
- Le montant de la participation mensuelle fixé par délibération 2024-124 du 16 décembre 2024 demeure inchangé
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence

➤ **Pour le Risque santé**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative, pour un effet des garanties à compter du 1^{er} janvier 2026, au titre du risque santé
- **DE FIXER** le montant de la participation brute mensuelle de l'employeur pour toute souscription, selon la modulation suivante

catégorie	montant
A	15 €
B	25 €
C	27 €

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le